

DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE TREIZE AVRIL (13/04/2023)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 07 avril, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS : 25

M. Romain LOPEZ, **Maire**,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, Mme Stéphanie GAYET, M. Guy LOURMEDE, Mme Sophie LOPEZ, **Adjoint**,
Mme Danièle SCHATTEL, Mme Nicole LAFFINEUR, M. Robert POMAREDE, M. Georges SEGARD, Mme DESCAMPS Marie-Line, Mme Arlette CAZORLA, M. Philippe GARCIA, M. Michel ALBERGUCCI, M. Philippe LERMINEZ, M. Jean-Christophe THIERS, M. Frédéric GENRIES, Mme Jessie COTINET, M. Soufiane ACHCHTOUI, M. Jean-Claude LORENZO, M. Ignace VELA, Mme Estelle HEMMAMI, Mme Marie CAVALIE, **Conseillers Municipaux**.

ETAIENT REPRESENTES : 8

M. Pierre PUCHOUAU (représenté par Monsieur Jérôme POUGNAND), **Adjoint**

Mme Pierrette ESQUIEU (représentée par Madame Danièle SCHATTEL), Mme Danièle PUCHOUAU (PAPUGA) (représentée par Madame Sophie LOPEZ), Mme Reine-Claude ORTALO (représentée par Monsieur Romain LOPEZ), Mme Anne-Marie VOLLARD (DUPONT) (représentée par Madame Any DELCHER), Mme Laureen LASSERRE (GONZALEZ) (représentée par Madame Stéphanie GAYET), M. DUPARC Robert (représenté par Monsieur Jean-Claude LORENZO), M. Franck BOUSQUET (représenté par Madame Estelle HEMMAMI), **Conseillers Municipaux**.

Monsieur Luc PORTES est nommé secrétaire de séance.

COMMUNAUTE DE COMMUNES

37 – 13 avril 2023

37. Modification n°4 des statuts de la communauté de communes « Terres des Confluences »

Rapporteur : Madame LAFFINEUR.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, et particulièrement son article 64 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 en date du 9 septembre 2016, portant création de la Communauté « Terres des Confluences » ;

Vu la délibération n° 09/2017 – 1 relative à l'approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes « Terres des Confluences » suite à la fusion-extension opérée au 1er janvier 2017 et actualisation au regard de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-19-002 en date du 19 décembre 2017, portant modification n°1 des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-06-001 en date du 6 décembre 2018 portant modification n°2 des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-05-06-001 en date du 6 mai 2019 portant modification n°3 des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

Vu l'avis de la commission intercommunale environnement du 20 janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 02/2023 – 1 en date du 16 février 2023 relative à la modification n°4 des statuts de la Communauté de Communes « Terres des Confluences » - annule et remplace la délibération la délibération n° 06/2022 – 12 en date du 7 juin 2022 ;

Les changements proposés portent sur les points suivants :

↳ **Concernant, tout d'abord, les compétences obligatoires** exercées par la Communauté de Communes :

Les compétences des communautés de communes sont définies par l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient donc de reprendre les intitulés rédigés du CGCT dans les statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences.

Modification des compétences suivantes :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Les compétences « Aménagement numérique – Réseaux et services locaux de communications électroniques définis à l'article L.1425-1 I du CGCT » et « Création, aménagement et entretien des Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire » sont soumises à la définition d'un intérêt communautaire fixé par délibération du conseil communautaire et ne doivent pas figurer dans les statuts.

Il convient donc de supprimer des statuts ces intérêts communautaires.

Pour la compétence « Aménagement numérique – Réseaux et services locaux de communications électroniques définis à l'article L.1425-1 I du CGCT », il convient de faire un annule et remplace de la délibération qui définit l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » afin d'ajouter l'intérêt communautaire de la compétence « Aménagement numérique ».

Pour la compétence « Création, aménagement et entretien des Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire », l'intérêt communautaire a été défini par délibération du conseil communautaire n° 07/2018 – 1 en date du 11 juillet 2018.

Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire défini par délibération du conseil communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

↳ **Concernant, ensuite, les compétences optionnelles** exercées par la Communauté de Communes :

La loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a supprimé la notion de compétences optionnelles. Dorénavant, nous parlons de compétences obligatoires et de compétences supplémentaires ou facultatives dont certaines sont soumises à la définition d'un intérêt communautaire.

Modification des compétences suivantes :**Politique du logement et du cadre de vie**

La compétence supplémentaire « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » n'existe plus. Il s'agissait d'un des titres de compétences optionnelles des Communautés de Communes prévus par l'article L. 5214-23-1 du CGCT pour bénéficier de la dotation globale de fonctionnement bonifiée. L'article L. 5214-23-1 du CGCT a été abrogé. Pour l'habitat et le logement, c'est désormais la compétence optionnelle prévue au 2° du II de l'article L. 5214-16 du CGCT, dénommée "**Politique du logement et du cadre de vie**".

« Élaboration, mise en œuvre et révision d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), en l'espèce d'un PLUi valant PLH » relève de l'intérêt communautaire et doit être supprimé des statuts. Cet intérêt communautaire doit être défini par délibération.

Il convient de faire un annule et remplace de la délibération qui définit l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « Politique du logement et du cadre de vie » afin d'ajouter l'intérêt communautaire de la compétence « Élaboration, mise en œuvre et révision d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), en l'espèce d'un PLUi valant PLH ».

Politique de la ville d'intérêt communautaire

La compétence « Politique de la ville » est définie par l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient donc de reprendre l'intitulé rédigé du CGCT dans les statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences :

« Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ».

En lieu et place de :

« Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville » relève de l'intérêt communautaire et doit être supprimé des statuts. Cet intérêt communautaire doit être défini par délibération.

Ajout de la compétence suivante :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, prévue à l'article L. 5214-16 du CGCT.

La gestion intégrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant nécessite de travailler au-delà des missions obligatoires de la compétence GEMAPI, définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à la fois sur la gestion des ruissellements, l'érosion des sols, le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource et apporter les moyens d'animation et de concertation suffisant pour un portage des orientations de gestion auprès des riverains et acteurs du territoire.

Il est donc nécessaire de procéder à une modification des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences pour ajouter, notamment, certaines missions optionnelles, prévues au I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, mais qui ne relèvent pas de la compétence GEMAPI conformément à l'article 1 bis de ce même code.

Pour plus de cohérence, il convient également de supprimer de la délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et mise en œuvre pour les actions relevant de ses compétences et de l'ajouter à la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, prévue à l'article L. 5214-16 du CGCT » ;

Restitution de la compétence suivante :**Maisons de services au public**

Le conseil communautaire a décidé de transférer à la Communauté de communes la compétence optionnelle « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ». Le rapport de la CLECT en date du 27 septembre 2018 stipule qu'aucun enjeu de transfert de charges n'est identifié au titre de la compétence maisons de service au public sur le périmètre retenu.

Conformément à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les compétences dites optionnelles ont disparu avec effet immédiat. Dès-lors, les compétences exercées à titre optionnel sont devenues des compétences facultatives qui peuvent conformément à l'article L.5211-17-1 du CGCT, être restituées à chacune des communes membres.

La Communauté de Communes n'a jamais exercé ladite compétence. Elle a été restituée aux communes membres par délibération n° 06/2022 – 13 en date du 7 juin 2022.

🔗 **Concernant, ensuite, les compétences facultatives** exercées par la Communauté de Communes :

Modification de la compétence suivante :• **Restauration collective**

La cuisine centrale située à Castelsarrasin, allée des Tournesols, a été transférée sur la zone d'activités de Barrès 1 à Castelsarrasin. Elle est en service depuis septembre 2021.

La Communauté de Communes est compétente pour :

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la cuisine centrale intercommunale, située à Castelsarrasin, allée des Tournesols et qui sera transférée sur la zone d'activités de Barrès 1 à Castelsarrasin ;

🔗 **Concernant, ensuite, l'article 8 et le conseil communautaire :**

Depuis le renouvellement du conseil communautaire en 2020, le nombre de conseillers communautaires est de 62.

🔗 **Concernant, ensuite, l'article 9 et le règlement intérieur :**

Depuis le renouvellement du conseil communautaire en 2020, le règlement intérieur fixe également les règles relatives à la tenue des séances du Bureau communautaire.

🔗 **Concernant, ensuite, l'article 16 et le receveur :**

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur le Trésorier municipal de Moissac.

Il est rappelé que toute proposition de modification statutaire doit être soumise à l'approbation du Conseil Communautaire. La délibération revêtue de son caractère exécutoire est ensuite transmise pour avis, aux Conseil Municipaux des Communes membres ; lesquelles doivent se prononcer dans un délai de trois mois, selon les règles de la majorité qualifiée (à défaut les votes sont réputés favorables).

La décision de modification est prise par arrêté de Monsieur le Préfet après transmission de l'ensemble des délibérations.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la modification n°4 des statuts selon les changements proposés sur les points cités ci-dessus.

MANDATE Monsieur le Maire afin de notifier la présente délibération à la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les pièces suivantes sont communiquées à titre d'information :

- Délibération de la communauté de communes Terres des Confluences n° 02/2023 - 2 du 16 février 2023 : aménagement de l'espace – définition de l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » - annule et remplace la délibération n°06/2022 – 14 en date du 7 juin 2022.
- Délibération de la communauté de communes Terres des Confluences n° 02/2023 -3 du 16 février 2023 : politique du logement et du cadre de vie – définition de l'intérêt communautaire de la compétence facultative « politique du logement et du cadre de vie » - annule et remplace la délibération n°06/2022 – 15 en date du 7 juin 2022.
- Délibération de la communauté de communes Terres des Confluences n° 02/2023 - 4 du 16 février 2023 : politique de la ville – définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville » - annule et remplace la délibération n° 06/2022-16 en date du 7 juin 2022.
- Délibération de la communauté de communes Terres des Confluences n° 02/2023 - 5 du 16 février 2023 : protection et mise en valeur de l'environnement – définition de l'intérêt communautaire de la compétence facultative « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, prévue à l'article L.5214-16 du CGCT » - annule et remplace la délibération n° 06/2022 – 17 en date du 7 juin 2022.

Pour copie conforme
Moissac, le 17 avril 2023

Le Maire,



Romain LOPEZ

Le secrétaire de séance,

Luc PORTES

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :